

## Arrêt

n° 230 528 du 18 décembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. RWANYINDO  
Rue Simon Paque 28  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. RWANYINDO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son opposition à la circoncision de sa fille.

Il joint à sa demande d'être entendu un rapport d'accompagnement psychologique, des photos relatives à la pratique de la mutilation génitale féminine et la retranscription en français d'une déclaration de l'un de ses parents.

2. Le Conseil observe que la fille du requérant bénéficie d'une protection internationale en Belgique. Le requérant invoque donc uniquement une crainte ou un risque pour sa propre personne du fait de son opposition à la pratique de l'excision. Il présente cette crainte comme étant liée à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

3. A cet égard, le requérant produit devant le Conseil ce qu'il présente comme la retranscription manuscrite d'un message vocal de son père, qui lui reproche de ne pas avoir fait exciser sa fille. Il produit également un rapport d'accompagnement psychologique dont il ressort qu'il supporte difficilement les pressions de sa famille. Il ne ressort toutefois pas de ces éléments ni d'aucune pièce du dossier administratif que les pressions dénoncées par le requérant atteindraient un niveau tel qu'elles pourraient être assimilées à une menace de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort de la requête comme de l'attestation d'accompagnement psychologique que le requérant vit séparé de sa fille et la voit deux fois par mois. Dans ces conditions, les craintes qu'il formule à l'égard de sa famille en Guinée apparaissent très largement hypothétiques.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée pour le seul fait que sa fille résidant en Belgique n'est pas excisée. Il n'établit pas davantage qu'il y aurait des sérieux motifs de croire qu'il encourrait pour ce seul fait un risque réel d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART